

# LES RÉGIMES DE RETRAITE DES LÉGISLATEURS CANADIENS: ÉTUDE COMPARATIVE

Randall Chan

Certaines considérations politiques, personnelles et financières influent sur la décision d'entrer en politique active. Peu de parlementaires demeurent en poste pendant vingt-cinq ou même quinze ans. La durée du mandat de la plupart des agriculteurs, des hommes d'affaires ou des membres de professions libérales qui abandonnent leur carrière pour siéger au Parlement ou à une assemblée législative, est beaucoup plus courte. C'est pourquoi la plupart des assemblées législatives se sont dotées de régimes de retraite qui reflètent la nature spéciale de la carrière de parlementaire. Cet essai compare certains aspects des régimes existants, malgré la nature différente des services rendus dans les divers corps législatifs. Le présent essai s'attache aussi à chiffrer en dollars la valeur des régimes de retraite en tenant compte d'un taux d'inflation hypothétique. Ces chiffres se fondent sur les rémunérations en vigueur en 1980, et ne correspondent pas exactement aux prestations effectivement versées. Ils visent seulement à permettre une comparaison entre les différents régimes de retraite.

Les régimes de retraite offerts par les assemblées législatives du Canada peuvent se diviser en deux catégories: les régimes à prestations déterminées et les régimes d'épargne-retraite. En vertu d'un régime de retraite à prestations déterminées, comme celui qu'offre le Parlement et toutes les assemblées législatives au Canada sauf celle de la Saskatchewan, le montant des allocations de retraite est calculé selon une formule, soit en fonction du revenu gagné avant la retraite, soit en fonction du montant des cotisations versées, des années de service, du taux de prestations et, dans certains cas, du coût de la vie. L'un des principaux avantages du régime à prestations déterminées est qu'il permet au bénéficiaire d'établir avant sa retraite le montant des prestations qu'il touchera.

L'une des critiques formulées à l'égard de ces régimes est que les cotisations des membres et les revenus investis risquent d'être insuffisants dans certains cas. Il pourrait en résulter une dette non capitalisée qu'il faudrait financer en augmentant le taux des cotisations, en accroissant le nombre des cotisants ou en diminuant les prestations versées.

Aux termes d'un régime d'épargne-retraite, les cotisations de l'employé ainsi que celles de l'employeur sont versées dans un compte en fiducie ouvert au nom du cotisant. Les fonds dans le compte augmentent à mesure que les cotisations annuelles y sont versées. A la retraite, la somme totale est utilisée pour acheter une rente viagère. Le montant mensuel ou annuel des prestations ne peut pas être établi à l'avance puisqu'il dépend du montant versé dans le fonds et des taux de rendement des rentes viagères au moment de la retraite. En 1979, l'Assemblée législative de la Saskatchewan a décidé de remplacer son régime de retraite à prestations déterminées par un régime d'épargne-retraite, mais les députés élus avant 1979 conservent l'ancien régime. Les tableaux ci-joints ne tiennent compte que de ce dernier régime.

Le tableau 1 récapitule les régimes existants, exception faite de celui des Territoires du Nord-Ouest qui est en cours de révision (le Yukon n'offre pas encore de régime de retraite à ses élus, mais la question est actuellement à l'étude). Ce tableau indique le taux de cotisation, les conditions d'admissibilité, le taux des prestations, l'indexation et les dispositions touchant le versement de

# TABLEAU I

## PRINCIPALES DISPOSITIONS

CHAMBRE DES COMMUNES <sup>1</sup>	PARTICIPATION	CONTRIBUTION	ADMISSIBILITÉ
	obligatoire	7,6% de l'indemnité annuelle et du traitement (facultatif), plus 1% au Compte de prestations de retraite supplémentaires	Après 6 ans de service ouvrant droit à pension
SÉNAT	obligatoire	6% de l'indemnité annuelle et du traitement (facultatif) plus 1% au Compte de prestations de retraite supplémentaires	A l'âge de 75 ans
TERRE-NEUVE ET LABRADOR	obligatoire pour 1) les députés élus pour un second mandat 2) les députés n'ayant pas contribué à un fonds de pension ou à un REER	7% de l'indemnité et du traitement annuels	1) élu deux fois 2) au moins 5 ans de service 3) à l'âge de 60 ans, ou si le total de l'âge et des années de service égale 60 ou plus
ILE-DU-PRINCE-EDOUARD	obligatoire	6,5% de l'indemnité et du traitement annuels	à 55 ans ou, après 8 ans de service, ou après 2 mandats
NOUVELLE ECOSSE	obligatoire	8% de l'indemnité annuelle et 4% du traitement	à 55 ans ou après 10 ans de service ou après plus de 2 mandats
NOUVEAU-BRUNSWICK	obligatoire	9% de l'indemnité annuelle et 6% du salaire	10 ans de service

<sup>1</sup> Les changements contenus dans le bill C-83 adopté le 9 juillet 1981 n'apparaissent pas dans ce tableau. Essentiellement, la contribution est passée de 7,5% à 10% de l'indemnité et du traitement annuels; le calcul des prestations est maintenant de 5% × années de service × moyenne des six meilleures années de paie, de sorte que le retraité reçoive 75% du salaire moyen des six dernières années après 15 ans, au lieu de 25 ans. Les députés ont jusqu'au 31 juillet 1982 pour se prévaloir de ce nouveau régime. C'est pourquoi les prestations indiquées ici ont été calculées en fonction de l'ancien régime.

# DES RÉGIMES DE RETRAITE

MONTANT DE L'ALLOCATION DE RETRAITE	INDEXATION	ALLOCATION AUX SURVIVANTS
Moyenne de l'indemnité reçue pendant 6 années consécutives, multipliée par la somme de: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3,5% × nb. d'années de service (pour les 10 premières années)</li> <li>• 3% × nb. d'années de service (pour les 10 années suivantes)</li> </ul> = 2% × nb. d'années de service (pour les 5 suivantes) et 2% pour chaque année où des contributions ont été payées sur un traitement (facultatif)	sur l'IPC* canadien, à partir de l'âge de 60 ans	automatique
Moyenne des 6 meilleures années d'indemnité multipliée par: 3% × nb. d'années de service, et multipliée par 2% × nb. d'années de contribution volontaire sur un traitement	sur l'IPC canadien, à partir de la date de retraite	automatique
Moyenne des trois meilleures années d'indemnité et aucune indexation de traitement, multipliée par la somme de: <ul style="list-style-type: none"> <li>5% × nb. d'années de service (les 10 premières)</li> <li>4% × nb. d'années de service (les 5 années suivantes)</li> <li>2,5% × nb. d'années de service (pour les 2 suivantes)</li> </ul>	aucune indexation	automatique
75% de toutes les contributions du député, sans dépasser la moyenne des 5 dernières années d'indemnité, plus 75% de toutes les contributions d'un ministre, jusqu'à un maximum de 50% du traitement annuel le plus élevé	indexé sur l'IPC canadien avec un maximum de 8%	automatique
Moyenne de l'indemnité annuelle des 3 dernières années × 5% × nb. d'années de service (max. 15) et moyenne du traitement annuel des 3 dernières années × 2,5% × nb. d'années de service (max. 15)	sur l'IPC canadien avec un maximum de 6% par an	automatique
Moyenne de l'indemnité annuelle des trois meilleurs, années consécutives × 4,5% × nb. de sessions; et moyenne du traitement annuel des 3 meilleures années consécutives × 3% × nb. d'années de service en qualité de ministre	aucune indexation	automatique

\*IPC = Indice des prix à la consommation

	PARTICIPATION	CONTRIBUTION	ADMISSIBILITÉ
QUÉBEC	facultative	8% de l'indemnité annuelle et de tout ou partie du traitement + 2% pour les allocations aux survivants	1) 5 années de service 2) après 2 mandats
ONTARIO	obligatoire	8,5% de l'indemnité annuelle et du traitement	5 années de services, ou âge + service équivalent à 55
MANITOBA	facultative	7% de l'indemnité annuelle, de l'allocation de dépenses et du traitement	8 années de service ou 3 mandats. L'âge + les années de service doivent faire au moins 55 pour les députés élus après 1979
SASKATCHEWAN	obligatoire	9% de l'indemnité annuelle, du traitement et de l'allocation de dépenses (avec contrepartie égale de l'Assemblée)	1) 1 année de service 2) à l'âge de 55 ans
ALBERTA	facultative	7,5% de l'indemnité et du traitement annuels	1) 5 ans de service pour un député 2) 1 an de service pour les membres du conseil exécutif.
COLOMBIE-BRITANNIQUE	facultative	9,0% de l'indemnité du traitement annuel et de l'allocation de dépenses	à 55 ans ou une combinaison âge + années de service = 60 et plus de deux mandats

prestations aux survivants. L'indexation des prestations est ce qui distingue le plus les régimes les uns des autres. L'indexation revêt une grande importance pour l'employeur en raison de son coût et pour l'employé parce qu'elle constitue une protection contre l'inflation. A cet égard, l'Assemblée législative de la Saskatchewan s'est peut-être évité une dette capitalisée ou en a du moins réduit le risque — en adoptant un régime d'épargne - retraite.

La formule d'indexation dont bénéficient les députés de la Chambre des communes et les sénateurs est unique en son genre. Les députés et les sénateurs versent au compte de prestations de retraite supplémentaires (CPRS) 1% de leur indemnité (et de leur traitement dans le cas des ministres, des chefs de parti et d'autres repré-

sentants élus occupant des postes rémunérés). Les prestations de retraite demeurent fixes jusqu'à l'âge de soixante ans. Toutefois, lorsque ce dernier atteint 60 ans, il devient admissible aux prestations supplémentaires. Ainsi, en supposant un taux d'inflation de 10% par année pendant 15 ans, le revenu total d'un député qui commencerait à toucher, à l'âge de 45 ans, une allocation de retraite de \$5,000 par année, serait de \$12,500 à 60 ans (\$5,000 d'allocation de retraite annuelle plus \$7,500 de prestations supplémentaires de retraite).

L'indexation est rétroactive à la date où le député ou le sénateur prend sa retraite, mais n'entre en vigueur qu'à l'âge de 60 ans. A partir de 60 ans, l'indexation se fait chaque année.

MONTANT DE L'ALLOCATION DE RETRAITE	INDEXATION	ALLOCATION AUX SURVIVANTS
L'allocation est calculée sur un pourcentage échelonné de toutes les contributions, calculé à partir du nombre de mois de service —soit de 60 mois à 46,875% jusqu'à 96 mois à 75%	ajusté de la même façon que le régime des pensions du Québec	facultative
Moyenne annuelle de l'indemnité et du traitement des 3 meilleures années de suite $\times 4\% \times$ nb. d'années de service (pour les 10 premières années) et même moyenne annuelle (que ci-avant) $\times 3,5\% \times$ nb. d'années de services, de la 11e à la 20e année	ajustements ad hoc de temps en temps	automatique
Moyenne du revenu ouvrant droit à pension des 5 dernières années $\times 3\% \times$ nb. d'années de service, ne dépassant pas 70% de la moyenne des 5 dernières années de revenu ouvrant droit	sur l'IPC canadien	automatique
Tous les fonds accumulés dans ce régime d'épargne servent à acheter une rente garantie au moment de la retraite. L'allocation est fixée en fonction des taux de rente en vigueur	aucune indexation	selon le testament et les conditions du contrat de rente annuelle
Moyenne de l'indemnité et du traitement des 3 meilleures années consécutives $\times 4\% \times$ nb. d'années de service (max. 20)	aucune indexation mais ajustements occasionnels	automatique
Moyenne des 4 meilleures années d'indemnité et de traitement $\times 4\% \times$ nb. d'années de service (max. 18)	indexé sur l'IPC au Canada	automatique en cas de décès avant la retraite si les conditions d'admissibilité sont remplies; facultative en cas de décès après la retraite selon le régime choisi à l'âge de la retraite

En ce qui concerne les conditions d'admissibilité, les critères communs sont l'âge, les années de service, le nombre de mandats d'un député et une certaine combinaison d'âge et d'années de service. Comme conditions d'admissibilité, les régimes de pension de la plupart des assemblées législatives comportent deux de ces critères. L'Alberta est la seule province à établir une distinction entre un député de l'Assemblée législative et un membre du Conseil exécutif. Pour participer au régime de la Saskatchewan, les députés doivent avoir cinq ans de service tandis qu'une seule année suffit pour les membres du Conseil exécutif.

Le Québec offre les prestations les plus élevées: les députés du Québec peuvent recevoir 75% de leurs cotisa-

tions totales après 8 années de service. Les régimes de retraite les plus avantageux sont ceux qui offrent des prestations généreuses et une clause d'indexation aux législateurs ayant les salaires les plus élevés.

Les tableaux 2 à 6 comparent les versements de retraite payés sur une période de dix ans, à trois députés et trois ministres ayant un âge et un nombre d'années de service différents. À l'exception du cas mentionné au tableau 2, les députés de l'Assemblée nationale du Québec ont partout les prestations de retraite les plus élevées. Par contre, les députés de Terre-Neuve ont les prestations les plus basses. En Ontario, les prestations de retraite sont assez basses, en comparaison des autres provinces, à cause de l'absence d'une clause d'indexation.

*(traduit de l'anglais)*

## TABLEAU 2

## ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS REMPLISSANT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ MINIMUM

(en dollars de 1981, indexées s'il y a lieu, avec rajustement de 10% par année)

	T.-N.	I.-P.-E.	N.-E.	N.-B.	QUÉ.	ONT.	MAN.	SASK. <sup>1</sup>	ALB.	C.-B. <sup>2</sup>	CHAMBRE DES COMMUNES <sup>3</sup>	SÉNAT <sup>3</sup>
1981	3,237.00	3,022.50	6,100.00	5,637.90	5,282.03	4,124.20	2,973.07	319.82	3,335.20	3,263.75	5,591.25	4,804.50
1982	3,237.00	3,264.30	6,466.00	5,637.90	5,810.23	4,124.20	3,270.38	319.82	3,335.20	3,590.13	6,150.38	5,284.95
1983	3,237.00	3,525.44	6,853.96	5,637.90	6,391.26	4,124.20	3,597.41	319.82	3,335.20	3,949.14	6,765.41	5,813.45
1984	3,237.00	3,807.48	7,265.20	5,637.90	7,030.38	4,124.20	3,957.16	319.82	3,335.20	4,344.05	7,441.95	6,394.79
1985	3,237.00	4,112.08	7,701.11	5,637.90	7,733.42	4,124.20	4,352.87	319.82	3,335.20	4,778.46	8,186.15	7,034.27
1986	3,237.00	4,441.04	8,163.18	5,637.90	8,506.76	4,124.20	4,788.16	319.82	3,335.20	5,256.30	9,004.76	7,737.70
1987	3,237.00	4,796.33	8,652.97	5,637.90	9,357.44	4,124.20	5,266.97	319.82	3,335.20	5,781.93	9,905.24	8,511.46
1988	3,237.00	5,180.03	9,172.14	5,637.90	10,293.18	4,124.20	5,793.67	319.82	3,335.20	6,360.13	10,895.76	9,362.61
1989	3,237.00	5,594.44	9,722.47	5,637.90	11,322.50	4,124.20	6,373.04	319.82	3,335.20	6,996.14	11,985.34	10,298.87
1990	3,237.00	6,041.99	10,305.82	5,637.90	12,454.75	4,124.20	7,010.34	319.82	3,335.20	7,695.75	13,183.88	11,328.76

## TABLEAU 3

## ALLOCATIONS DE RETRAITE DES MINISTRES REMPLISSANT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ MINIMUM

(en dollars actuels, indexées s'il y a lieu, avec rajustement de 10% par année)

	T.-N.	I.-P.-E.	N.-E.	N.-B.	QUÉ.	ONT.	MAN.	SASK. <sup>1</sup>	ALB.	C.-B. <sup>2</sup>	CHAMBRE DES COMMUNES <sup>3</sup>
1981	7,253.25	8,921.25	11,850.00	10,437.90	10,879.65	7,889.80	6,717.07	821.52	1,911.00	7,463.75	8,786.25
1982	7,253.25	9,634.95	12,561.00	10,437.90	11,967.62	7,889.80	7,388.78	821.52	1,911.00	8,210.13	9,664.88
1983	7,253.25	10,405.75	13,314.66	10,437.90	13,164.38	7,889.80	8,127.65	821.52	1,911.00	9,031.14	10,631.36
1984	7,253.25	11,238.21	14,113.54	10,437.90	14,480.81	7,889.90	8,940.42	821.52	1,911.00	9,934.25	11,694.50
1985	7,253.25	12,137.26	14,960.35	10,437.90	15,928.90	7,889.80	9,834.46	821.52	1,911.00	10,927.68	12,863.95
1986	7,253.25	13,108.24	15,857.97	10,437.90	17,521.79	7,889.80	10,817.91	821.52	1,911.00	12,020.44	14,150.34
1987	7,253.25	14,156.90	16,809.45	10,437.90	19,273.96	7,889.80	11,899.70	821.52	1,911.00	13,222.49	15,565.38
1988	7,253.25	15,289.45	17,818.02	10,437.90	21,201.36	7,889.80	13,089.67	821.52	1,911.00	14,544.74	17,121.92
1989	7,253.35	16,512.61	18,887.10	10,437.90	23,321.50	7,889.80	14,398.64	821.52	1,911.00	15,999.21	18,834.11
1990	7,253.25	17,833.62	20,020.33	10,437.90	25,653.65	7,889.80	15,838.50	821.52	1,911.00	17,599.13	20,717.52

<sup>1</sup>Allocations calculées à partir des régimes de retraite en vigueur avant le 1er avril 1979.<sup>2</sup>On suppose 5 années de service et que le total âge + service = 60.<sup>3</sup>On a supposé que le député prenait sa retraite à 60 ans, et le sénateur à 75 ans.

## TABLEAU 4

### ALLOCATIONS DE RETRAITE D'UN DÉPUTÉ ÂGÉ DE 45 ANS, AVEC 6 ANS DE SERVICE

(en dollars actuels, indexées s'il y a lieu, avec rajustement de 10% par année)

	T.-N.	I.-P.-E.	N.-E.	N.-B.	QUÉ.	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.	CHAMBRE DES COMMUNES
1981	NIL	NIL	NIL	NIL	6,338.43	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25
1982	NIL	NIL	NIL	NIL	6,972.27	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25
1983	NIL	NIL	NIL	NIL	7,669.50	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25
1984	NIL	NIL	NIL	NIL	8,436.45	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25
1985	NIL	NIL	NIL	NIL	9,280.10	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25
1986	NIL	NIL	NIL	NIL	10,208.10	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25
1987	NIL	NIL	NIL	NIL	11,228.92	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25
1988	NIL	NIL	NIL	NIL	12,351.81	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25
1989	NIL	NIL	NIL	NIL	13,586.99	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25
1990	NIL	NIL	NIL	NIL	14,945.69	4,949.04	NIL	NIL	4,002.24	NIL	5,591.25

## TABLEAU 5

### ALLOCATIONS DE RETRAITE POUR UN MINISTRE ÂGÉ DE 45 ANS, AVEC 6 ANNÉES DE SERVICE

(en dollars actuels, indexées s'il y a lieu, avec rajustement de 10% par année)

	T.-N.	I.-P.-E.	N.-E.	N.-B.	QUÉ.	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.-B.	CHAMBRE DES COMMUNES
1981	NIL	NIL	NIL	NIL	13,055.58	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25
1982	NIL	NIL	NIL	NIL	14,361.14	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25
1983	NIL	NIL	NIL	NIL	15,797.25	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25
1984	NIL	NIL	NIL	NIL	17,376.98	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25
1985	NIL	NIL	NIL	NIL	19,114.67	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25
1986	NIL	NIL	NIL	NIL	21,026.14	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25
1987	NIL	NIL	NIL	NIL	23,128.76	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25
1988	NIL	NIL	NIL	NIL	25,441.63	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25
1989	NIL	NIL	NIL	NIL	27,985.80	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25
1990	NIL	NIL	NIL	NIL	30,784.37	9,467.76	NIL	NIL	11,466.00	NIL	8,786.25

## TABLEAU 6

## ALLOCATIONS DE RETRAITE D'UN DÉPUTÉ ÂGÉ DE 60 ANS AVEC 10 ANS DE SERVICE

(en dollars actuels, indexées s'il y a lieu, avec rajustement annuel de 10%)

T.-N.	I.-P.-E.	N.-E.	N.-B.	QUÉ.	ONT.	MAN.	SASK. <sup>1</sup>	ALB.	C.-B. <sup>2</sup>	CHAMBRE DES COMMUNES
1981	6,474.00	3,412.50	6,100.00	5,637.90	8,451.24	3,716.34	3,198.22	6,670.40	6,527.50	9,138.75
1982	6,474.00	3,685.50	6,466.00	5,637.90	9,296.36	4,087.97	3,198.22	6,670.40	7,180.25	10,052.63
1983	6,474.00	3,980.34	6,853.96	5,637.90	10,226.00	4,496.77	3,198.22	6,670.40	7,898.28	11,057.89
1984	6,474.00	4,298.77	7,265.20	5,637.90	11,248.60	4,946.45	3,198.22	6,670.40	8,688.10	12,163.68
1985	6,474.00	4,642.67	7,701.11	5,637.90	12,373.46	5,441.05	3,198.22	6,670.40	9,556.91	13,380.04
1986	6,474.00	5,014.08	8,163.18	5,637.90	13,610.81	5,985.20	3,198.22	6,670.40	10,512.60	14,718.05
1987	6,474.00	5,415.21	8,652.97	5,637.90	14,971.89	6,583.72	3,198.22	6,670.40	11,563.86	16,189.85
1988	6,474.00	5,848.43	9,172.14	5,637.90	16,469.08	7,242.10	3,198.22	6,670.40	12,720.25	17,808.84
1989	6,474.00	6,316.30	9,722.47	5,637.90	18,115.98	7,966.30	3,198.22	6,670.40	13,992.28	19,589.72
1990	6,474.00	6,821.60	10,305.82	5,637.90	19,927.58	8,762.94	3,198.22	6,670.40	15,391.50	21,548.69

## TABLEAU 7

## ALLOCATIONS DE RETRAITE D'UN MINISTRE ÂGÉ DE 60 ANS, AVEC 10 ANS DE SERVICE

(en dollars actuels, indexées s'il y a lieu avec rajustement annuel de 10%)

T.-N.	I.-P.-E.	N.-E.	N.-B.	QUÉ.	ONT.	MAN.	SASK. <sup>1</sup>	ALB.	C.-B. <sup>2</sup>	CHAMBRE DES COMMUNES
1981	14,506.50	9,896.25	11,850.00	10,437.90	17,407.44	8,396.34	8,215.22	19,110.00	14,927.50	14,643.75
1982	14,506.50	10,687.95	12,561.00	10,437.90	19,148.18	9,235.97	8,215.22	19,110.00	16,420.25	16,108.13
1983	14,506.50	11,542.99	13,314.66	10,437.90	21,063.00	10,159.57	8,215.22	19,110.00	18,062.28	17,718.94
1984	14,506.50	12,466.42	14,113.54	10,437.90	23,169.30	11,175.53	8,215.22	19,110.00	19,868.50	19,490.83
1985	14,506.50	13,463.74	14,960.35	10,437.90	25,486.23	12,293.08	8,215.22	19,110.00	21,855.35	21,439.91
1986	14,506.50	14,540.84	15,857.97	10,437.90	28,034.86	13,522.39	8,215.22	19,110.00	24,040.89	23,583.91
1987	14,506.50	15,704.11	16,809.45	10,437.90	30,838.34	14,874.63	8,215.22	19,110.00	26,444.98	25,942.30
1988	14,506.50	16,960.43	17,818.02	10,437.90	33,922.18	16,362.09	8,215.22	19,110.00	29,089.47	28,936.53
1989	14,506.50	18,317.27	18,887.10	10,437.90	37,314.39	17,998.30	8,215.22	19,110.00	31,998.42	31,390.18
1990	14,506.50	19,782.65	20,020.33	10,437.90	41,045.83	19,798.13	8,215.22	19,110.00	35,198.26	34,529.20

<sup>1</sup>Allocations calculées en fonction des régimes de retraite en vigueur avant le 1er avril 1979.<sup>2</sup>On suppose 5 années de service et que l'âge + les années de service font un total de 60.